
TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES



CHAPITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "PJP"

Article 64 : Définition de la zone

La zone "PJP" est principalement dédiée à l'aménagement de parcs et jardins public, ces espaces actuellement agricoles constituent des emplacements réservés pour une acquisition future par la collectivité. Ils sont inconstructibles, en dehors de la construction et équipement strictement nécessaire à la poursuite de l'activité agricole en attendant la mutation.

Le propriétaire pourra solliciter une convention aux termes de laquelle cette bande sera plantée aux frais de la collectivité, qui en échange bénéficiera du cadre paysager.



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a flourish.